



30 juin 2011

Par courriel : radiocommunautairedelevis@videotron.ca

DM5 #1581176

M. Serge-André Guay  
Président  
Radio communautaire de Lévis  
20, rue Duplessis  
Lévis (Québec)  
G6V 2L1

**Objet: Demande 2011-0907-5 - Prorogation de la date de mise en exploitation de la nouvelle entreprise de programmation de radio communautaire FM de langue française CJMD-FM à Lévis (Québec) - Approuvée (Mise en oeuvre conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie)**

M. Guay,

Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio Communautaire de Lévis afin de proroger, pour une période de 12 mois, la date de mise en exploitation de CJMD-FM à Lévis (Québec) approuvée dans *Station de radio communautaire à Lévis*, Décision CRTC 2009-559 (décision 2009-559), le 4 septembre 2009.

Le Conseil note qu'il s'agit de la première demande de prorogation de la date limite pour la mise en exploitation de ce service par le demandeur.

Conséquemment, le Conseil proroge le délai de mise en exploitation de ce service jusqu'au 4 septembre 2012.

#### **Condition préalable à la mise en exploitation du service**

Le ministère de l'Industrie a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.

Le Conseil rappelle au demandeur qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, aucune licence n'est attribuée tant que le ministère de l'Industrie n'a pas confirmé qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du ministère de l'Industrie, le demandeur ne pourra mettre en exploitation l'entreprise approuvée dans la décision 2009-559.

La licence pour cette entreprise sera émise lorsque celui-ci aura informé le Conseil, par écrit, qu'il est prêt à débiter sa mise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, avant le 4 septembre 2012 à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant cette date. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Toutes les lettres d'approbation du Conseil sont mises à la disposition du public à l'administration centrale ainsi qu'aux bureaux régionaux du CRTC.

Le Secrétaire général,

**A signé l'original**

Robert A. Morin